

**modifiant celle du 2 décembre 2003 sur l'action sociale
vaudoise**du 12 décembre 2023

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète***Article Premier**

¹ La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise est modifiée comme il suit :

Art. 11 Sans changement

¹ A défaut de contrat de prestations, le département émet des directives qui déterminent les modalités du subventionnement des frais de fonctionnement et d'investissement des autorités d'application.

Art. 44 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le délai de prescription de dix ans visé à l'alinéa 1 est interrompu :

- a. à chaque compensation effectuée par prélèvement du forfait RI au sens de l'article 43a, alinéa 1 LASV ;
- b. lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir sa créance et en informe le bénéficiaire ou une personne solidairement responsable avec lui ;
- c. lorsqu'une poursuite pénale est introduite ensuite d'une prestation indûment perçue, notamment en cas d'escroquerie (article 146 CP) et d'obtention illicite de prestations (article 148a CP).

Art. 2

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat en publiera le texte et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 12 décembre 2023.

Le président du Grand Conseil:

Le secrétaire général du Grand Conseil:

L. Miéville

I. Santucci

Date de publication : 22 décembre 2023

Délai référendaire : 25 février 2024